

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2006-3349-1** (05-1028-1)

LE 11 DÉCEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e RICHARD W. IUTICONE

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **DENIS SIMONOT**, matricule 10937
Membre de la Sûreté du Québec, poste de la MRC du Bas-Richelieu

DÉCISION

CITATION

[1] Le 24 mai 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Denis Simonot, matricule 10937, une citation lui reprochant de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, à l'égard du propriétaire d'une résidence pour personnes âgées, en faisant des commentaires inappropriés à des tiers à son sujet, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

[2] Le Commissaire lui reproche également de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son serment de discrétion en dévoilant à un tiers des informations portant sur la vie privée du propriétaire de la résidence, contrevenant ainsi l'article 7 du Code.

ORDONNANCE DE HUIS CLOS

[3] À la demande des parties, le Comité a ordonné le huis clos pour toute la durée de l'audience, selon les dispositions de l'article 229 de la *Loi sur la police*².

[4] Le Comité rend également les ordonnances de non-diffusion et de non-publication quant aux noms du propriétaire de la résidence pour personnes âgées, de la préposée de l'établissement et de M^{me} A, ainsi que relativement à tout renseignement permettant de conduire à leur identification.

FAITS

[5] Le 15 mars 2005, une résidente d'un établissement pour personnes âgées se présente au poste de police pour se plaindre de l'utilisation sans droit de sa carte de guichet automatique. Le propriétaire de la résidence l'accompagne.

[6] L'agent Simonot est désigné pour enquêter cette fraude. Il obtient les cassettes vidéo de la caméra de surveillance de la banque.

[7] Le 12 avril 2005, l'agent Simonot convoque le propriétaire de la résidence au poste de police. Ce dernier donne sa version des faits et signe une déclaration disculpatoire.

² L.R.Q., c. P-13.1.

[8] Le 22 avril 2005, l'agent Simonot rencontre une préposée de l'établissement. Il la questionne sur la situation financière et la vie personnelle du propriétaire de la résidence. Elle lui communique le nom des femmes que le propriétaire de la résidence a déjà fréquentées, dont celui d'une ex-copine, M^{me} A, que le policier connaît depuis une vingtaine d'années. Elle lui mentionne également le nom de la femme que le propriétaire de la résidence fréquente actuellement.

[9] Selon la préposée, le policier semble convaincu que le propriétaire de la résidence est coupable en lui disant : « M'a l'avoir, l'esti ». Pour sa part, l'agent Simonot nie avoir prononcé ces propos.

[10] La préposée appelle le propriétaire de la résidence pour l'informer de cette rencontre. Selon lui, celle-ci lui a rapporté les propos du policier : « Je vais le pogner ».

[11] La semaine suivante, la préposée rencontre l'agent Simonot au poste. Elle visionne la cassette vidéo d'un homme et d'une femme captés par la caméra de surveillance de la banque. Par la suite, elle examine les photos de ces personnes qu'elle ne reconnaît pas.

[12] Le 5 mai 2005, l'agent Simonot rencontre M^{me} A et lui fait part de son enquête. Elle lui répond que le propriétaire de la résidence l'en a déjà informée. Celui-ci lui a également dit être considéré le principal suspect.

[13] L'agent Simonot informe M^{me} A que le propriétaire de la résidence fréquente une autre femme et lui demande si elle la connaît. La réponse est négative. La situation financière du propriétaire de la résidence est aussi discutée. En terminant, le policier lui demande de venir le voir au poste prochainement pour examiner des photos de suspects.

[14] Après cette rencontre, M^{me} A communique avec le propriétaire de la résidence et lui dit avoir appris de l'agent Simonot qu'il avait une nouvelle amie.

[15] Quelque temps plus tard, M^{me} A se rend au poste de police et, après avoir examiné les différentes photos des suspects, elle ne peut identifier personne. Lors de cette rencontre, le policier l'informe que le propriétaire de la résidence est le suspect « numéro un » de la fraude commise à l'endroit de la résidente de l'établissement.

[16] Le 6 octobre 2005, le propriétaire de la résidence, mécontent de ce qu'il a appris, dépose une plainte contre l'agent Simonot au bureau du Commissaire.

[17] À ce jour, aucune accusation criminelle n'a été portée contre lui.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Chef 1

[18] Le Commissaire cite l'agent Simonot pour avoir fait des commentaires inappropriés à la préposée et à M^{me} A au sujet du propriétaire de la résidence.

Concernant la préposée

[19] Selon la préposée, le policier lui a dit : « M'a l'avoir, l'esti ».

[20] De son côté, le propriétaire de la résidence témoigne avoir appris de la préposée que le policier lui aurait plutôt dit : « Je vais le pogner ».

[21] L'agent Simonot nie avoir utilisé des propos inappropriés à l'égard du propriétaire de la résidence.

[22] Le Comité constate que la préposée n'a pas fait mention de ces propos lors de sa communication téléphonique avec le propriétaire de la résidence. Il note également que dans sa plainte le propriétaire de la résidence n'en fait pas mention lui non plus.

[23] De plus, le Comité note les divergences entre les propos rapportés par la préposée et par le propriétaire de la résidence.

[24] Finalement, le policier nie les avoir tenus et le Comité n'a aucune raison pour ne pas le croire.

[25] Dans ces circonstances, le Comité est d'avis que le Commissaire ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve.

Concernant M^{me} A

[26] M^{me} A soumet avoir appris de l'agent Simonot que le propriétaire de la résidence était le suspect « numéro un » dans cette affaire.

[27] Pour le Comité, la preuve prépondérante révèle que l'agent Simonot a effectivement prononcé ces propos.

[28] Il s'agit de déterminer si ces propos étaient inappropriés dans les circonstances.

[29] La preuve démontre que l'agent Simonot effectuait une enquête de fraude. Ses questions concernaient uniquement l'état financier et la vie personnelle du propriétaire de la résidence. La préposée et M^{me} A savaient ou devaient savoir ou, à tout le moins, auraient dû se douter que le propriétaire était considéré comme le principal suspect.

[30] Pour ces motifs, le Comité conclut que l'agent Simonot n'a pas dérogé à l'article 5 du Code.

Chef 2

[31] Le Commissaire cite l'agent Simonot pour avoir manqué à son serment de discrétion en dévoilant à M^{me} A des informations portant sur la vie privée du propriétaire de la résidence.

[32] La preuve révèle que l'agent Simonot a informé M^{me} A que le propriétaire de la résidence fréquentait une autre femme.

[33] Le Comité doit déterminer si l'agent Simonot a manqué à son serment de discrétion en agissant de cette façon.

[34] En l'espèce, la preuve démontre que l'enquête criminelle entreprise par l'agent Simonot concernait une fraude commise à l'endroit d'une résidente d'un établissement pour personnes âgées et que l'agent Simonot considérait le propriétaire de la résidence comme étant le suspect principal.

[35] L'agent Simonot explique avoir transmis cette information à M^{me} A dans le but de savoir qui était cette personne et de lui permettre d'identifier la personne suspecte sur la photo captée par la caméra de surveillance.

[36] Dans ces circonstances, le Comité est d'avis qu'il était permis à l'agent Simonot d'agir ainsi.

[37] En conséquence, le Comité conclut que l'agent Simonot n'a pas dérogé à l'article 7 du Code.

[38] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[39] **QUE** la conduite de l'agent **DENIS SIMONOT**, matricule 10937, membre de la Sûreté du Québec, poste de la MRC du Bas-Richelieu, entre le 22 avril 2005 et le 5 mai 2005, à Sorel-Tracy, à l'égard du propriétaire d'une résidence pour personnes âgées, **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

Chef 2

[40] **QUE** la conduite de l'agent **DENIS SIMONOT**, matricule 10937, membre de la Sûreté du Québec, poste de la MRC du Bas-Richelieu, le 5 mai 2005, à Sorel-Tracy, à l'égard du propriétaire d'une résidence pour personnes âgées, **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Richard W. Iuticone, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal

Date d'audience : 15 novembre 2006